

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

<p style="text-align: center;">CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2022</p> <p style="text-align: center;">Procès-verbal de la séance</p>
--

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	25
- votant par procuration	4
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 9 décembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le premier décembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ,
Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET,
M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Franck LEMÂÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Yves GIMAY
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022	6
DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
<i>Direction Générale</i>	
DELIBERATION N° : D.99/12.22 CAUX SEINE AGGLO MODIFICATION DES STATUTS	10
MOTION N° : M.01/12.22 PROJET DE LOI DE FINANCES 2023 MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)	15
<i>Pôle Cadre de vie</i>	
DELIBERATION N° : D.100/12.22 QUARTIER DU TOUPIN CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE BP N° 39 AU PROFIT DE SEMINOR	20
DELIBERATION N° : D.101/12.22 ACQUISITION FONCIERE PROJET COUBERTIN - PHASE 2 PARCELLE CADASTREE AL N° 82, SITUEE 17 RUE DU HAVRE RACHAT PAR ANTICIPATION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN).....	21
DELIBERATION N° : D.102/12.22 ENQUETE PUBLIQUE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SOCIETE PLASTIC ENERGY DEMANDE D'AUGMENTATION DE PRODUCTION DU TRAITEMENT THERMIQUE DES DECHETS PLASTIQUES - ZONE INDUSTRIELLE DE PORT-JEROME - & MODIFICATION D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	22
<i>Pôle Finances et commande publique</i>	
DELIBERATION N° : D.103/12.22 BUDGET VILLE 2022 DECISION MODIFICATIVE N° 3	25
DELIBERATION N° : D.104/12.22 BUDGET VILLE 2022 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE D'EQUILIBRE AU BUDGET RESTAURATION.....	28

DELIBERATION N° : D.105/12.22 BUDGET VILLE 2022 ADMISSIONS EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES	29
DELIBERATION N° : D.106/12.22 BUDGET VILLE VACATION - ANNEE 2022 GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE	30
DELIBERATION N° : D.107/12.22 TARIFS MUNICIPAUX 2023 ▪ TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL ▪ TARIFS SOUMIS A QUOTIENT ▪ AUTRES TARIFS MUNICIPAUX.....	31
DELIBERATION N° : D.108/12.22 BUDGET VILLE DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023	33
DELIBERATION N° : D.109/12.22 BUDGET VILLE 2022 VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	34
DELIBERATION N° : D.110/12.22 BUDGET RESTAURATION 2022 DECISION MODIFICATIVE N° 1	35
DELIBERATION N° : D.111/12.22 BUDGET RESTAURATION 2022 ADMISSIONS EN NON VALEURS	38
DELIBERATION N° : D.112/12.22 SIGNATURE DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF FERNAND BIGOT	39
DELIBERATION N° : D.113/12.22 MARCHES PUBLICS MISE EN PLACE ET SUIVI DES CLAUSES D'INSERTION CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE/AGENCE CAUX SEINE DEVELOPPEMENT.....	41
DELIBERATION N° : D.114/12.22 MARCHES PUBLICS GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LILLEBONNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - CONVENTION CONSTITUTIVE	43

Pôle Ressources humaines et guichet unique

DELIBERATION N° : D.115/12.22
SALLES MUNICIPALES (SALLES DU CENTRE DE LOISIRS "LA CAYENNE", SALLE DES AULNES ET SALLE THIERS)
REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
GRILLES TARIFAIRES 45

DELIBERATION N° : D.116/12.22
PERSONNEL VILLE
TABLEAUX DES EFFECTIFS 2022 - MODIFICATIONS..... 47

Pôle Éducation, propreté des bâtiments ET Démocratie participative

DELIBERATION N° : D.117/12.22
MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX ASSISTANTS MATERNELS
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/RELAIS PETITE ENFANCE "NID DE
MOUSSE" DE L'ESPACE "DES FARFADETS" (SAINT-ROMAIN DE COLBOSC) 50

DELIBERATION N° : D.118/12.22
ACCUEIL PERISCOLAIRE
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 51

Pôle Sport, Relations avec les associations, Evènementiel et Commerce

DELIBERATION N° : D.119/12.22
ASSOCIATION CULTURELLE JULIOBONA (ACJ)
CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR DE LA DIVERSITE DES ESTHETIQUES DU SPECTACLE
VIVANT
VILLE DE LILLEBONNE / ASSOCIATION CULTURELLE JULIOBONA
ANNEES 2023-2024 ET 2025 52

DELIBERATION N° : D.120/12.22
CITE COMMERCIALE DE LILLEBONNE (CCL)
CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE
VILLE DE LILLEBONNE / ASSOCIATION CITE COMMERCIALE DE LILLEBONNE
ANNEES 2023-2024 ET 2025 54

DELIBERATION N° : D.121/12.22
ADHESION DE LA VILLE DE LILLEBONNE A LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES VILLES (FNCV) - LES
VITRINES DE FRANCE - ANNEE 2023 55

DELIBERATION N° : D.122/12.22
DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE
DE L'ANNEE 2023
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL 56

DELIBERATION N° : D.123/12.22
OPERATION TICKET SPORT - ANNEE 2022
INDIVIDUALISATION DE CREDITS (VACANCES D'HIVER, DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE) 58

DELIBERATION N° : D.124/12.22
ECOLE DE SPORTS - SUBVENTIONS 2022
REPARTITION DES CREDITS 60

FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE..... 62

FEUILLET DE CLOTURE
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE..... 63

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

Monsieur CIBOIS rappelle qu'il s'interrogeait sur la qualité du service rendu par le service commun informatique et téléphonie au vu de l'augmentation du nombre des communes qui l'intègrent [Cf. délibération n°D.78/09.22]. Aussi, avait-il demandé à pouvoir disposer d'indicateurs, tels que le temps moyen de réactivité du service Informatique. Monsieur CIBOIS n'ayant pas de précisions à ce propos, il renouvelle sa demande.

Madame le Maire communique alors les indicateurs de l'année 2022 pour la Ville de Lillebonne, à savoir :

- 297 demandes d'intervention de dépannage informatique,
- 200 interventions à distance,
- 98 interventions sur site,
- délai d'intervention moyen estimé à moins de 2 heures.

Par ailleurs, Monsieur CIBOIS rappelle que, dans le cadre de l'acquisition par la Ville d'un ensemble immobilier, sis 5 bis sente du Hauzay (parcelles cadastrées BO n°210, n°211, et n°173), il avait demandé des précisions sur la classification de la parcelle au regard du PLU et notamment de la zone naturelle [Cf. page 22 du PV du 29/09/22 - délibération n° D.80/09.22].

Madame le Maire précise que cette parcelle est classée en zone UC au Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exception toutefois d'une partie, cédée il y a quelques années, qui est classée en zone NJ, non constructible.

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.81/09.20 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020, la liste des décisions prises par Madame le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1^{er} Adjoint est remise à chaque Conseiller Municipal en début de séance – sur table -

- **Décision n°73 du 23 septembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) avec la société BUREAU ALPES CONTROLES (76 – SAINT ETIENNE DU ROUVRAY) en vue de lui confier la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot et ce, pour un montant de 12 980 € HT (15 576 € TTC).
- **Décision n°74 du 26 septembre 2022**
autorisant la signature d'une convention avec l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France – Normandie (59 – LOOS) en vue de lui mettre à disposition la salle Thiers, à titre gratuit, pour l'organisation des collectes de sang de l'année 2023.

- **Décision n°75 du 28 septembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société IMPRIMERIE ANQUETIL (14 – CONDE EN NORMANDIE)
en vue de lui confier des travaux d'impression sur différents supports de communication de la Ville et ce, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT (24 000 € TTC).

- **Décision n°76 du 28 septembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société DUPLIGRAFIC (77 – BUSSY SAINT GEORGES)
en vue de lui confier des travaux d'impression sur banderoles et adhésifs de la Ville et ce, pour un montant maximum annuel de 9 000 € HT (10 800 € TTC).

- **Décision n°77 du 29 septembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société BARDEL MENUISERIE (76 – GRANDCAMP)
en vue de lui confier des travaux de rénovation à l'école Jacques Prévert – faux plafonds (lot n°1) -
et ce, pour un montant global de 26 591,40 € HT (29 250,54 € TTC).

- **Décision n°78 du 29 septembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société PEINTURE DE CAUX (76 – SAINT JEAN DE LA NEUVILLE)
en vue de lui confier des travaux de rénovation à l'école Jacques Prévert – peinture (lot n°2) - et ce,
pour un montant global de 39 661 € HT (47 593,20 € TTC).

- **Décision n°79 du 29 septembre 2022**
autorisant la signature d'un acte modificatif n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif aux
travaux de requalification de la rue du Val Infray – travaux de réseaux secs (lot n°2) - et ce, en
raison de modifications techniques,
avec la société FORLUMEN RESEAUX (76 – SAINT JEAN DE LA NEUVILLE)
Montant du marché :
- Tranche Ferme : 226 617,20 € HT (271 940,64 € TTC)
- Tranche Optionnelle : 12 382,20 € HT (14 858,64 € TTC)

- **Décision n°80 du 30 septembre 2022**
autorisant la signature d'un acte modificatif n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à
la fourniture de matériels électriques et ce, en vue de l'insertion d'une formule de révision des prix
pour appréhender la hausse tarifaire due à la conjoncture économique et à la hausse des coûts des
matières premières,
avec l'entreprise REXEL (76 – LE HAVRE)
Marché annuel d'un montant minimum de 18 000 € HT (21 600 € TTC) et un maximum de 45 000 €
HT (54 000 € TTC).

- **Décision n°81 du 10 octobre 2022**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2022
auprès du Département de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)
en vue de la réalisation de travaux à l'école Jacques Prévert, éligibles à l'aide aux établissements
scolaires publics du 1^{er} degré, à savoir :
- faux-plafonds : 26 591,40 € HT
- peinture : 39 661,00 € HT

- **Décision n°82 - ANNULÉE**

- **Décision n°83 du 17 octobre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société JULLIEN (27 – PACY-SUR-EURE)
en vue de lui confier le contrôle et l'entretien des aires de jeux de la Ville et ce, pour un montant annuel de :
 - 2 802,80 € HT (3 363,36 € TTC) pour la maintenance préventive (marché simple)
 - 35 000 € HT (42 000 € TTC) pour la maintenance corrective (accord-cadre à bons de commande).

- **Décision n°84 du 24 octobre 2022**
autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire
avec Mme Carole COUSTHAM
afin de lui louer le logement situé 8 rue Thiers d'une surface de 65,68 m²,
moyennant un loyer mensuel de 335 € TTC.

- **Décision n°85 du 25 octobre 2022**
autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de pâturages - parcelles cadastrées BA 84 et BA 86, situées hameau du Becquet
avec M. Arnaud HIS (76 – SAINT JEAN DE FOLLEVILLE)
en vue de prolonger la durée de ladite convention jusqu'au 14 octobre 2025,
Moyennant une redevance annuelle de 214,09 € TTC.

- **Décision n°86 du 26 octobre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société FORLUMEN (76 – SAINT JEAN DE LA NEUVILLE)
en vue du renouvellement de bornes électriques pour le marché - place Pierre de Coubertin - et ce,
pour un montant de 33 400 € HT (40 080 € TTC).

- **Décision n°87 du 27 octobre 2022**
autorisant la signature d'un contrat
avec la société PITNEY BOWES (93 – SAINT-DENIS)
en vue de la location et de l'entretien d'une machine à affranchir le courrier équipant le service
Intendance
Montant annuel : 505 € HT (606 € TTC).

- **Décision n°88 - annulée**

- **Décision n°89 du 7 novembre 2022**
autorisant la signature d'un contrat
avec l'association « HEMPIRE SCENE LOGIC PAR MUZZINOTE » (59 – MARCQ-EN-BAROEUL)
en vue de la présentation d'un spectacle de Noël intitulé « le rêve de Nicolas », aux enfants accueillis
dans les structures « petite enfance », le 15 décembre 2022 à la salle des Aulnes.
Montant de la prestation : 800 HT (844 € TTC).

- **Décision n°90 du 15 novembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société ATS (76 – HARFLEUR)
en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité, route du Mont, et ce, pour un montant global de 30 602,70 € HT (36 723,24 € TTC).

- **Décision n°91 du 15 novembre 2022**
autorisant la signature d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)
avec la société ATS (76 – HARFLEUR)
en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité, rue d'Alincourt, et ce, pour un montant global de 15 556,70 € HT (18 668,04 € TTC).

- **Décision n°92 du 17 novembre 2022**
autorisant la signature d'une convention d'honoraires
avec la SCP d'Avocats BARON – COSSE – ANDRÉ (27 – EVREUX)
chargée de la défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'un contentieux l'opposant à une administrée (élagage et tailles d'une haie au cimetière).
Taux horaire fixé à 200 € HT (240 € TTC).

- **Décision n°93 du 24 novembre 2022**
autorisant la signature d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés 11 rue Thiers – Immeuble FUTURA
avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)
en vue de prolonger la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023.

- **Décision n°94 du 28 novembre 2022**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2022
auprès du Département de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)
en vue de la réalisation du programme de réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot dont le montant s'élève à 5 130 907,62 € HT.

- **Décision n°95 du 29 novembre 2022**
autorisant la signature d'un acte modificatif n°2 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à la requalification de la rue du Val Infray – réseaux secs (lot n°2) - et ce, en raison de la modification des travaux initiaux,
avec la société FORLUMEN RESEAUX (76 – SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE)
Montant initial du marché : 238 999,40 € HT (286 799,28 € TTC)
Montant de l'acte modificatif n°2 : 11 723,20 € HT (14 067,84 € TTC)
Nouveau montant du marché : 250 722,60 € HT (300 867,12 € TTC)

- **Décision n°96 du 29 novembre 2022**
autorisant la signature d'un acte modificatif n°1 au Marché à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à la requalification de la rue du Val Infray – aménagement de voirie (lot n°1) - et ce, en raison de la modification des travaux initiaux,
avec la société EUROVIA HAUTE-NORMANDIE (76 – LILLEBONNE)
Montant initial du marché : 584 738,67 € HT (701 686,40 € TTC)
Montant de l'acte modificatif n°1 : 20 831,08 € HT (24 997,30 € TTC)
Nouveau montant du marché : 605 569,75 € HT (726 683,70 € TTC)

Monsieur WALCZAK observe que la décision n°94 autorise la Ville à solliciter une aide financière auprès du Département de Seine-Maritime pour la réalisation du programme de réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot dont le montant s'élève à 5 130 907,62 € HT, alors qu'il est fait mention dans la délibération n°D.112/12.22 présentée ce jour au Conseil Municipal d'une enveloppe prévisionnelle des travaux s'élevant à 4 620 000 € TTC soit 3 850 000 € HT. Monsieur WALCZAK souhaite des précisions quant à cette différence de montant.

Monsieur BELGHACHEM se propose d'apporter les éléments de réponse lors de l'examen par le Conseil Municipal de la délibération n°D.112/12.22 présentée ce jour en séance.

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°: D.99/12.22
OBJET : CAUX SEINE AGGLO
MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire précise que par délibération en date du 20 septembre 2022, Caux Seine agglo a révisé ses statuts afin :

- d'intégrer les ajustements réglementaires récents,
- d'ajuster les statuts aux missions et modalités d'exercice des compétences.

Les modifications proposées aux communes membres de Caux Seine agglo sont les suivantes :

- **ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.
- **ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
1° *Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.*
2° *Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.*
[...]
- **ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT**
[...]
- **ARTICLE 7-9 : EAU**
[...]

- **ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**
1°Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

- **ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**
[...]

- **ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
1°Enseignement artistique :
 - *développement et gestion de l'enseignement artistique,*
 - *aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.**2°Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.*
[...]
4°Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
[...]

- **ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
1°Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
2°Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
3°Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
4°Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

- **ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC**
[...]

- **ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE**
1°Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
2°Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.
[...]
4°Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
5°Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
[...]

- **ARTICLE 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI**
 - 1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
 - 2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences.
 - 3° Développement de l'économie sociale et solidaire.
 - 4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

- **ARTICLE 9-5 : DIVERS**
 - 1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.
 - 2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.
 - 3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.
[...]
 - 5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.
[...]

- **ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

Les communes membres de Caux Seine agglo disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du courrier qu'elles ont reçu de l'EPCI pour se prononcer sur la proposition de révision statutaire, toute approbation partielle ou conditionnelle étant considérée comme un refus. A défaut de délibération adoptée dans le délai précité, l'avis des communes sera réputé favorable. Si les conditions de majorité requises sont atteintes (accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes membres représentant la moitié de la population), la Préfecture constatera, par arrêté, l'entrée en vigueur des statuts ainsi modifiés.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 relatif à la dernière modification statutaire de Caux Seine agglo,

Considérant le courrier reçu en Mairie de Lillebonne le 20 septembre 2022 par lequel Caux Seine agglo demande à la Commune de délibérer, dans un délai de trois mois à compter de cette notification, sur la modification statutaire précisée ci-dessus,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la révision statutaire de Caux Seine agglo dont la teneur suit :
 - **ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.
 - **ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
*1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.*
[...]
 - **ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT**
[...]
 - **ARTICLE 7-9 : EAU**
[...]
 - **ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**
1° Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.
 - **ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**
[...]
 - **ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
*1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique,
 - aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.*
2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.
[...]
4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
[...]

- **ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
 - 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
 - 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
 - 3° Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
 - 4° Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

- **ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC**

[...]

- **ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE**
 - 1° Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
 - 2° Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.

[...]

 - 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
 - 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.

[...]

- **ARTICLE 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI**
 - 1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
 - 2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences.
 - 3° Développement de l'économie sociale et solidaire.
 - 4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

- **ARTICLE 9-5 : DIVERS**
 - 1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.
 - 2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.
 - 3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.

[...]

 - 5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.

[...]

○ **ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

Monsieur CIBOIS, après avoir indiqué que la modification des statuts de Caux Seine agglo (CSa) n'appelle pas d'observation de la part des élus de l'opposition, pose néanmoins, au regard de l'article 8.5, la question de l'éventuelle création d'une Maison de services au public à Lillebonne.

Madame le Maire répond qu'aujourd'hui un tel projet n'est pas envisagé.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D99-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DIRECTION GÉNÉRALE

MOTION N°:	M.01/12.22
OBJET :	PROJET DE LOI DE FINANCES 2023 MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE (AMF)

Madame le Maire indique que depuis plusieurs mois l'AMF n'a de cesse d'intervenir auprès du Gouvernement et du Parlement au regard du contexte financier particulièrement préoccupant pour les collectivités.

En effet, les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants. Par ailleurs, la hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre des budgets, la capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

Face à cette situation et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, l'AMF appelle à la mobilisation des communes et des intercommunalités.

C'est ainsi qu'elle propose aux Maires d'inviter les conseils municipaux à adopter la motion suivante :

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€, a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Ville de Lillebonne entend soutenir les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances.

En particulier, la Ville de Lillebonne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du Préfet de région au Préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

Au vu de ce qui précède il apparaît nécessaire que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

La Ville de Lillebonne entend également, en ce qui concerne la crise énergétique, soutenir les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus afin de:

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique,

Considérant la profonde préoccupation des élus de la Ville de Lillebonne concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de soutenir l'action engagée, depuis plusieurs mois, par l'AMF auprès du Gouvernement et du Parlement en approuvant la motion présentée ci-dessus,
- de transmettre la présente délibération au Préfet de la Région de la Seine-Maritime et aux parlementaires du département.

Monsieur CIBOIS tout en rappelant que les élus de l'opposition ont fréquemment soutenu les actions engagées par l'Association des Maires de France indique que ceux-ci souhaitent ce soir faire une déclaration au regard de la motion présentée ce jour au Conseil Municipal.

Monsieur CIBOIS donne alors lecture de la déclaration suivante.

"Je souhaiterais partager avec vous un certain nombre de réflexions.

Tout d'abord, sur la forme.

La nouvelle lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale commence le 8 décembre. Aujourd'hui, donc, on peut se poser la question de savoir à quoi va servir une motion qui arrivera après les débats.

Mais le plus important, sur le fond.

Nous ne pouvons que souscrire au fait que les collectivités, à l'instar des entreprises et des particuliers, doivent faire face à une situation sans précédent et pour laquelle la durée et son intensité sont extrêmement difficiles à définir et à prévoir. Cette motion repose donc sur des préoccupations réelles vécues par des collectivités, et à ce titre, le Sénat porte une attention particulière à toutes les mesures de lutte contre la hausse du prix de l'énergie et notamment au filet de sécurité et l'élargissement de ce critère d'éligibilité pour les collectivités locales.

De la même façon, le Sénat s'oppose au mécanisme de contraintes budgétaires sur les dépenses de fonctionnement des collectivités.

Enfin, en cas de suppression de l'impôt de production (CVAE), les Maires de France souhaitent assurer des garanties pour les ressources des collectivités et pas seulement des promesses de recettes de TVA qui seraient bien dynamiques.

En définitive, on demande une nouvelle fois à l'Etat de "sortir la planche à billets" pour garantir la stabilité d'euros constant des ressources locales.

Je trouve que cette motion n'est pas à la hauteur des défis que nous vivons actuellement. Pourquoi ?

Demandez à l'Etat-providence d'intervenir alors que la dette du pays avoisine les 3 Md€, soit 75 % du PIB. Est-ce une attitude de responsable sans contrepartie des collectivités ? Pendant combien de temps allons-nous vivre à crédit ? Ce que j'entends, par contrepartie des collectivités, cela consiste entre autres, à baisser drastiquement notre consommation d'énergie ce qui passe par des politiques volontaristes et non pas par des ajustements à la marge ou bien par de petits gestes.

L'exemple de Port-Jérôme-sur-Seine illustre bien mes propos. En effet, en ce qui concerne les bassins aquatiques, il ne s'agit pas de baisser de 1 à 2 degrés la température de l'eau, mais de se poser la question de la pertinence de conserver un bassin extérieur de 50 mètres dont l'essentiel des calories "partent aux petits oiseaux". Voilà, c'est là, où on attend une responsabilité des élus. Quémander est une chose, agir en est une autre.

C'est pourquoi, je formule les vœux suivants :

- que nous demandions à l'Etat d'être valeur d'exemple pour réduire le déficit et donc de partager l'effort demandé aux collectivités. Cela aurait du sens et s'inscrirait dans une attitude responsable. Car, effectivement, l'Etat nous donne des leçons, les collectivités doivent faire des efforts et en ce sens, l'Etat n'a pas franchement réduit ses dépenses, loin de là. Là oui, de demander à l'Etat d'être valeur d'exemple, ça, ça me paraît être une priorité,*
- que nous demandions à l'Etat de s'engager au niveau européen pour réviser les modalités du calcul du prix de l'électricité au coût marginal et ainsi découpler son évolution à celle du prix du gaz, voilà ce que j'attendrais comme motion de soutien,*
- que nous demandions à l'Etat d'aider les collectivités en passant un véritable contrat qui engage l'Etat et les collectivités pour s'attaquer à cette situation sans précédent. Cela doit se traduire par "donnant donnant" et pas seulement des moyens supplémentaires octroyés par l'Etat,*
- enfin, le risque de désindustrialiser en Europe est une urgence absolue pour les industriels. Quand on sait que les impôts sur les entreprises françaises sont les plus élevés en Europe, et cela, malgré les aides publiques, il me semble indispensable de chercher des pistes pour la réduction d'impôt des entreprises afin de rendre le pays plus compétitif et de le réindustrialiser.*

C'est pourquoi la piste de la CVAE ne doit pas être écartée.

Pour conclure, nous soutenons les actions engagées par l'Association des Maires de France, mais nous ne pouvons approuver la motion telle qu'elle est présentée et nous appelons de nouveau à ce qu'un véritable contrat Etat/Collectivités Territoriales soit mis en œuvre pour agir de façon collective et responsable.

Le changement du paradigme nous oblige".

Monsieur BELGHACHEM indique partager les propos de Monsieur CIBOIS sur le fait que les élus doivent prendre leurs responsabilités. Il indique néanmoins que les 2 milliards d'euros mis en place par l'Etat au titre du dispositif "fonds vert" et destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique ne seront pas suffisants.

Monsieur BELGHACHEM évoque par ailleurs les dispositions prévues dans le projet de loi de finances 2023 et notamment le contrat de confiance (fonds vert, filet de sécurité contre l'inflation, encadrement des dépenses locales...). Il souligne par ailleurs la nécessité au regard de l'augmentation conséquente annoncée du montant des factures d'électricité de faire preuve de prudence et de prévoir au budget primitif 2023, a minima, une multiplication par deux des dépenses afférentes.

Monsieur CIBOIS pose la question de savoir comment la Ville pourra réduire sa consommation énergétique.

Monsieur BELGHACHEM fait état des mesures mises en œuvre au sein de la commune dans le cadre "plan de sobriété énergétique", tout en attirant l'attention sur la nécessité d'un travail sur le long terme.

Monsieur CIBOIS estime indispensable que soit réalisé un chiffrage de la consommation énergétique de chaque bâtiment communal et de son coût pour l'année 2022 ; ces indicateurs devant permettre de dégager des pistes d'action pour réduire les consommations d'énergie.

Monsieur BELGHACHEM indique que la municipalité attend de pouvoir disposer du bilan chiffré qui sera arrêté en fin d'année avant d'identifier des pistes économie.

MOTION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
LES ÉLUS DE L'OPPOSITION NE PRENANT PAS PART AU VOTE
(MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE MILLIANO,
M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-M01-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.100/12.22
OBJET : QUARTIER DU TOUPIN
CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE BP N°39 AU PROFIT DE SEMINOR

Monsieur GIMAY indique que dans le cadre de sa politique de cession des logements dont elle est propriétaire, quartier du Toupin à Lillebonne, SEMINOR redécoupe de façon cohérente certaines parcelles. Ce redécoupage permet d'éviter de privatiser des espaces verts afin de les intégrer aux pavillons vendus. La Ville de Lillebonne et SEMINOR se sont ainsi entendues pour échanger, à titre gratuit, plusieurs parcelles de terrains ; opération autorisée par délibération n° D.45/06.21 du conseil municipal du 17 juin 2021.

Or, il apparaît que la parcelle cadastrée BP n°39, d'une surface de 34 m², ne figure pas dans le tableau récapitulatif des échanges établi par le géomètre, ce qui rend impossible la cession, aux locataires occupants, de leur logement situé au n° 33 rue Martin Luther King.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient que la Ville de Lillebonne autorise la cession à SEMINOR de la parcelle cadastrée BP n°39, d'une surface de 34 m², afin de permettre la vente de leur logement aux locataires occupants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la Ville de Lillebonne à céder à SEMINOR, à titre gratuit, la parcelle BP n°39, d'une surface de 34 m², étant précisé que les frais d'acte notarié seront pris en charge par SEMINOR,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D100-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.101/12.22
OBJET : ACQUISITION FONCIERE
PROJET COUBERTIN – PHASE 2
PARCELLE CADASTREE AL N°82, SITUEE 17 RUE DU HAVRE
RACHAT PAR ANTICIPATION AUPRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NORMANDIE (EPFN)

Monsieur GIMAY rappelle que dans le cadre de l'opération de restructuration et de valorisation du cœur de ville du quartier Coubertin, un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a été mis en place par convention n°904-153, signée le 6 juin 2011, dans le but de constituer une réserve foncière. Par la suite, cinq avenants sont venus modifier le périmètre de prise en charge initial du foncier par l'EPFN.

C'est ainsi qu'au regard des dispositions relevant de l'avenant n°5 signé entre les parties le 8 mars 2018, l'EPFN a acquis le 21 juin 2019, pour le compte de la Ville de Lillebonne, l'ensemble immobilier constitué d'un immeuble d'habitation de cinq logements et d'une batterie de garages, situé 17 rue du Havre, sur la parcelle cadastrée AL n°82, d'une superficie de 745 m²; la commune s'engageant alors à racheter ce bien au plus tard le 21 juin 2024.

Cependant, il apparaît aujourd'hui nécessaire, au regard des dépôts de déchets sauvages régulièrement constatés dans les garages, de procéder, sans attendre, à leur démolition.

C'est ainsi que la Ville de Lillebonne souhaite se porter acquéreur par anticipation auprès de l'EPFN de cet ensemble immobilier ; rachat qui lui permettra d'organiser, par la suite, la démolition de la batterie de garages.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avenant n° 5 à la convention de constitution d'une réserve foncière n°904-153 signé le 8 mars 2018 entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de Lillebonne,

Considérant que l'état d'insalubrité de la batterie de garages édifée sur la parcelle située 17, rue du Havre et cadastrée AL n°82, conduit à envisager sa démolition et que, pour ce faire, le rachat par anticipation de ladite parcelle, par la commune, auprès de l'EPFN s'avère nécessaire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rachat par anticipation auprès de l'EPFN de la parcelle AL n°82, d'une superficie de 745 m², située n°17 rue du Havre, pour un montant de 400 667,75 € HT, soit 403 813,30 € TTC ;
- d'autoriser, dès lors que la Ville sera propriétaire de ce bien, la démolition de la batterie de garages présente sur le site,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents afférents d'une part, au rachat par anticipation du bien auprès de l'EPFN et d'autre part, à la démolition de la batterie de garages précitée.

Les crédits nécessaires à l'acquisition du bien et à la démolition de la batterie de garages font l'objet d'une inscription à la décision modificative n° 3 du budget de la Ville adoptée par le conseil municipal lors de la présente séance (délibération n° D.103/12.22).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D101-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.102/12.22
OBJET : ENQUETE PUBLIQUE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SOCIETE PLASTIC ENERGY
DEMANDE D'AUGMENTATION DE PRODUCTION DU TRAITEMENT THERMIQUE
DES DECHETS PLASTIQUES - ZONE INDUSTRIELLE DE PORT-JEROME - &
MODIFICATION D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur GIMAY indique la Société PLASTIC ENERGY, implantée dans la zone industrielle de Port-Jérôme, sur les territoires des communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine, dont l'activité consiste au traitement des déchets thermiques, a fait part de son souhait, face à

l'augmentation du gisement des déchets plastiques en France, de pouvoir augmenter sa capacité à les traiter sur son site existant.

Le terrain occupé par la Société PLASTIC ENERGY est situé en plein cœur de la plateforme industrielle de Port-Jérôme, sur une propriété d'ExxonMobil, qui est le destinataire du produit final dans son procédé d'hydrocraquage.

Aujourd'hui, les déchets plastiques arrivent à la Société PLASTIC ENERGY sous forme de pellets en provenance de Normandie, d'Ile-de-France et des Hauts-de-France. Ils subissent un procédé de traitement thermique par pyrolyse afin d'obtenir un produit liquide hydrocarburé, le TACOIL. Ces déchets plastiques sont généralement non transformables mécaniquement et incinérés ou enfouis.

Le projet développé par la Société PLASTIC ENERGY vise à augmenter sa capacité de traitement actuel de 72 à 100 t/j en installant une 5ème ligne de production, pour une capacité totale de 33 000 t par an, contre 25 000 t actuellement.

Le procédé, amélioré, permettra :

- de ne pas modifier la zone de production,
- de maintenir le nombre d'employés, à savoir 31 personnes,
- d'augmenter légèrement le trafic prévisionnel des camions qui passera de 6 camions par jour actuellement à 8 à 10, ce qui n'impactera que très faiblement le trafic global du secteur,
- de pas modifier l'impact environnemental (la qualité de l'air, des eaux, les émissions sonores et lumineuses et les vibrations).

Un état initial des odeurs a été réalisé préalablement aux travaux. Une nouvelle étude sera menée au démarrage du site, ainsi qu'une veille olfactive. L'augmentation de la capacité de traitement n'aura pas d'impact significatif sur le niveau d'émissions olfactives.

En revanche, des modifications qui ont un impact sur les servitudes d'utilité publique, sont prévues :

- sur les silos, conçus en hauteur (ce qui diminue l'impact d'un phénomène de surpression),
- et sur l'emplacement de la canalisation qui permet d'alimenter ExxonMobil en TACOIL.

En synthèse, les périmètres de dangers couvrent des surfaces plus petites et légèrement différentes qu'actuellement et ne dépassent pas les limites de propriété de la Société PLASTIC ENERGY. Aussi, le projet se situant sur un terrain ExxonMobil déjà concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Port-Jérôme, l'impact sur la maîtrise de l'urbanisation est très limité.

Par ailleurs, il est recommandé à la Société PLASTIC ENERGY d'intégrer la démarche de coordination menée par l'INCASE (Industrie Caux Seine) sur la plateforme industrielle de Port-Jérôme en matière de sécurité.

Le projet ainsi développé, qui ne présente qu'un impact limité d'un point de vue technique, relève néanmoins d'une enquête publique qui concerne :

- la demande d'autorisation environnementale,
- et la demande conjointe de modification d'institution de servitude d'utilité publique.

Cette enquête publique, qui se déroule sur les communes de Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine, a débuté, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, le 28 novembre 2022. Elle prendra fin le 9 janvier 2023. Le dossier est disponible sur le site internet de

la Préfecture de la Seine Maritime. Il est également possible de déposer des observations sur un registre dématérialisé.

La Ville de Lillebonne étant concernée par le projet déposé par la Société PLASTIC ENERGY, il convient que le Conseil Municipal rende un avis sur celui-ci.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 qui sollicite l'avis de la Commune de Lillebonne sur l'augmentation de production du traitement thermique des déchets plastiques de la Société PLASTIC ENERGY,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis sur la demande d'augmentation de production du traitement thermique des déchets plastiques déposée par la Société PLASTIC ENERGY.

Monsieur CIBOIS indique que les élus de l'opposition sont favorables à la demande d'augmentation de production du traitement thermique des déchets plastiques de la Société Plastic Energy. Il attire toutefois l'attention sur le trafic routier déjà important sur la zone industrielle et pense qu'à l'avenir il conviendrait d'utiliser les transports fluviaux. Il s'interroge en outre en ce qui concerne le stockage de tacoil, comme le précise l'observation qu'il a formulée dans le registre de l'enquête publique, de ce qu'il adviendrait en cas de rupture de livraison d'azote. En effet, les produits sont stockés à une température proche du point éclair (*température à laquelle un produit peut s'enflammer quand il y a une source chaude qui s'en approche*) et il est indispensable d'assurer la sécurité du site pour éviter toute inflammation du produit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ DÉCIDE D'ÉMETTRE
UN AVIS FAVORABLE SUR LA DEMANDE PRÉCITÉE**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D102-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.103/12.22
OBJET : BUDGET VILLE 2022
DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu la délibération n°D.36/03.22 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Principal Ville 2022,

Vu la délibération n°D.71/06.22 du Conseil Municipal du 16 juin 2022 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget Ville 2022,

Vu la délibération n°D.95/09.22 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du budget Ville 2022,

BUDGET VILLE**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
020/65737	Autres établissements publics locaux	10 000,00	01/722	Immobilisations corporelles	18 228,00
01/022	Dépenses imprévues	319 950,00	01/7318	Autres impôts locaux ou assimilés	453 664,00
023	Virement à la section d'investissement	141 942,00			
	TOTAL	471 892,00			471 892,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
64/2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	3 344,00	021	Virement de la section de fonctionnement	141 942,00
411/2313	Construction	1 832,00			
411/2313	Construction	5 588,00			
411/2313	Construction	909,00			
211/2313	Construction	6 555,00			
824/2115	Terrains bâtis	400 000,00			
824/2313	Construction	-176 286,00			
511/2313	Construction	-50 000,00			
213/2313	Construction	-50 000,00			
01/10226	Taxe d'aménagement	82 605,00			
01/020	Dépenses imprévues	-82 605,00			
	TOTAL	141 942,00			141 942,00

Monsieur BELGHACHEM propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Ville 2022 comme indiqué ci-dessus.

Monsieur CIBOIS, après avoir remercié Monsieur GIMAY, Adjoint au Maire qui propose systématiquement une commission "urbanisme, logement, travaux, développement durable" avant chaque Conseil Municipal, regrette l'absence d'organisation depuis mars 2022 de Commissions des Finances. Il ajoute qu'il aurait été souhaitable que les délibérations des pôles Finances-Commande Publique et Ressources Humaines-Guichet Unique présentées ce jour devant le Conseil Municipal aient fait l'objet d'un examen en amont en commissions.

Monsieur BELGHACHEM prend note de l'observation de Monsieur CIBOIS.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D103-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

ANNEXE

FONCTIONNEMENT

Inscription recettes de fonctionnement

- La Ville de Lillebonne a perçu des rôles supplémentaires de taxe foncière en octobre dernier. Il convient donc d'inscrire sur la nature 7318 " Autres impôts locaux ou assimilés" la somme de 453 664 euros (chap 73).

Inscription dépenses de fonctionnement

- Les recettes de portage de repas à domicile sont inférieures aux prévisions budgétaires du budget Restauration. De ce fait, il est nécessaire de procéder au versement d'une subvention complémentaire d'équilibre provenant du budget principal Ville d'un montant de 10 000 euros. Il convient donc d'inscrire cette dépense au compte 65737 "subvention de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux" (chapitre 65).

INVESTISSEMENT

Inscription et virement de crédit entre dépenses d'investissement

- Dans le cadre de l'opération de restructuration et de valorisation du cœur de ville du quartier Coubertin, l'EPFN a acquis le 21 juin 2019, pour le compte de la Ville de Lillebonne, un immeuble d'habitation constitué de cinq logements et d'une batterie de garages, sis 17 rue du Havre. Cependant, il apparaît aujourd'hui nécessaire, au regard des dépôts sauvages régulièrement constatés dans les garages, de procéder, sans attendre, à leur démolition. Pour ce faire, il convient que la Ville acquiert auprès de l'EPFN l'ensemble immobilier afin d'organiser, par la suite, la démolition des garages. Afin de permettre le rachat du bien par anticipation, il est nécessaire d'inscrire une somme de 400 000 euros sur la nature 2115 "Terrains bâtis" et de transférer la somme de 276 286 euros de la nature 2313 "Construction" vers la nature 2115 "Terrains bâtis" correspondant au solde des crédits du projet des hallettes, des fouilles de la maison de santé et des travaux de réhabilitation de l'école Prévert. (chap 23/21).

Virement de crédit entre dépenses d'investissement

- En 2020, la Ville de Lillebonne a perçu une somme de 82 604,23 euros, au titre de la taxe d'aménagement dans le cadre du projet de construction par la société DELISLE d'une plateforme logistique sur son site des Herbages. Cependant, par suite du retrait du permis de construire en avril 2021, cette somme doit aujourd'hui être remboursée. Il convient donc de transférer la somme de 82 605 euros de la nature 020 "dépenses imprévues" vers la nature 10226 "taxe d'aménagement" (chap. 020/10).

INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

Inscription dépenses d'investissement et recettes de fonctionnement

- Tout au long de l'année 2022, divers travaux de réhabilitation ont été réalisés en régie par les services techniques municipaux dans des bâtiments et espaces publics (travaux d'éclairage, modification de tableau électrique et pose de cache radiateurs...). Ces travaux peuvent être valorisés dans le budget communal. Aussi, il est proposé de mettre en place, sur le plan budgétaire, le dispositif des "travaux en régie" permettant de récupérer la TVA.

C'est ainsi, qu'il convient d'inscrire la somme de 18 228 euros en crédit de recettes, sur la nature 722 "Immobilisations corporelles" (chap. 042) et en dépenses, la somme de 3 344 euros sur la nature 2158 "Autres installations, matériel et outillages techniques " et 14 884 euros sur la nature 2313 "Construction" (chapitre 040).

Il convient, pour terminer, d'équilibrer chaque section en augmentant de 141 942 euros le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (natures 021 et 023), ainsi que la section de fonctionnement en inscrivant la somme de 319 950 euros sur les dépenses imprévues (nature 022).

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.104/12.22
OBJET : BUDGET VILLE 2022
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE D'EQUILIBRE AU BUDGET RESTAURATION

Monsieur BELGHACHEM rappelle que le budget Restauration est un budget annexe facultatif du budget principal de la Ville créé dans le cadre de l'article L1412-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce budget annexe doit nécessairement être équilibré. Or, il apparaît que les recettes de portage de repas à domicile sont inférieures aux prévisions budgétaires. De ce fait, il est nécessaire de procéder au versement d'une subvention complémentaire d'équilibre provenant du budget principal Ville.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2221-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° D.36/03.22 du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget principal Ville 2022,

Vu la délibération n° D.45/03.22 du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget Restauration 2022,

Vu la délibération n° D.40/03.22 du 31 mars 2022 relative au versement d'une première subvention d'équilibre du budget Ville au budget Restauration,

Vu la délibération n°D.103/12.22 du Conseil Municipal du 8 décembre 2022 relative à l'adoption de la décision modificative n°3 du budget Ville 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à l'obligation d'équilibre du budget Restauration,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention complémentaire d'équilibre de 10 000 euros en faveur du budget Restauration (*subvention imputée en dépenses de fonctionnement à l'article 65737 "Subventions de fonctionnement-autres établissements publics locaux" du budget Ville*).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D104-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.105/12.22
OBJET : BUDGET VILLE 2022
ADMISSIONS EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES

Monsieur BELGHACHEM rappelle que chaque année, le comptable public propose à la Ville, au titre du budget principal, un état des admissions en non valeurs et des créances éteintes portant sur des sommes qu'il n'a pu recouvrer malgré la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

Ces créances non recouvrées portent sur les années 2017 à 2021 pour les admissions en non valeurs et 2018 à 2021 pour les créances éteintes. Elles représentent un montant global de 9 353,16 euros TTC.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°D.36/03.22 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Principal Ville 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Considérant l'état des créances non recouvrées transmis par le comptable public au titre du budget de la Ville,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable pour les admissions en non valeurs et les créances éteintes, au budget Ville 2022, des sommes figurant sur les listes produites par le comptable public jointes à la présente délibération ; sommes qui relèvent :
 - de poursuites sans effet,
 - de situation de surendettement et de décisions d'effacement de dettes,
 - de montants inférieurs au seuil de poursuites,
- d'imputer la dépense sur les crédits 2022 au compte 6541 "créances admises en non valeurs" pour 8 334,40 euros TTC,
- d'imputer la dépense sur les crédits 2022 au compte 6542 "créances éteintes" pour 1 018,76 euros TTC.

Monsieur CIBOIS, au regard du nombre de poursuites sans effet pose la question de savoir quel est le pourcentage de poursuites avec effet.

Madame le Maire se propose de transmettre ultérieurement des éléments de réponse.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D105-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.106/12.22
OBJET : BUDGET VILLE
VACATION - ANNEE 2022
GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE

Monsieur BELGHACHEM rappelle que chaque année, conformément aux textes législatifs et réglementaires, la Ville de LILLEBONNE verse une indemnité en faveur du préposé chargé du gardiennage de l'église communale Notre-Dame.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 8 janvier 1987 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée au(x) préposé(s) chargé(s) du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,

Vu la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 qui rappelle ce principe, dans son paragraphe 6.4,

Vu la circulaire du 19 avril 2022 qui indique que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2022 du montant fixé en 2021,

Considérant qu'au regard des dispositions précitées, il convient de maintenir le montant de l'indemnité attribuée pour le gardiennage des églises au titre de l'année 2022 identique à celui de l'année 2021, à savoir 469,11 euros,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de l'indemnité versée au préposé chargé du gardiennage de l'église communale Notre-Dame à 469,11 euros pour l'année 2022, et d'en autoriser le versement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D106-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.107/12.22
OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2023
▪ TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL
▪ TARIFS SOUMIS A QUOTIENT
▪ AUTRES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur BELGHACHEM rappelle que chaque année, le Conseil Municipal fixe, par délibération, les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier.

Au titre de l'année 2023, une revalorisation de 6 % des tarifs municipaux est proposée.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les tarifs appliqués pour la restauration (salle de restauration rue du Lin et portage des repas à domicile), sont assujettis à la TVA et par conséquent, que le vote porte uniquement sur le montant HT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de revaloriser les tranches de quotient familial pour les activités du centre de loisirs, des classes découvertes et autres tarifs municipaux soumis à quotient et par conséquent, de les fixer comme suit pour l'année 2023annexe n°1
- de revaloriser les tarifs municipaux pour l'année 2023 comme indiqué dans les annexes jointes à la présente délibération ; étant précisé que lesdits tarifs entreront en application dès le 1^{er} janvier 2023 :
 - Structures Petite Enfance (multi-accueil "Familia" et halte d'enfants Ribambelle) annexe n°2
 - Ludothèqueannexe n°3
 - Accueils périscolairesannexe n°4
 - Garderie accueil de loisirs "La Cayenne"annexe n°5
 - Repas servis dans les restaurants scolaires.....annexe n°6
 - Repas servis dans la salle de restauration, rue du Lin et portage des repas à domicileannexe n°7
 - Concessions aux cimetières
 - Foires et marchés
 - Manifestations
 - Droit de stationnement des taxis
 - Centre de loisirs (tarifs soumis à quotient familial)..... annexe n°9

Pour mémoire, les tarifs des salles du Centre de Loisirs, salle des Aulnes et la salle Thiers, objets des annexes 10, 11 et 12 font l'objet d'une délibération séparée proposée au vote du présent Conseil Municipal (délibération n° D.115/12.22).

A noter : L'application des arrondis à 5 centimes sur les tarifs municipaux est effectuée, afin de résoudre la problématique des pièces de 1 et 2 centimes pour les usagers et les services municipaux.

Monsieur CIBOIS observe que la base d'augmentation de 6 % appliquée aux tarifs municipaux 2023 est respectée. Il relève néanmoins, sur l'annexe n°6 « tarif des repas servis dans les restaurants scolaires », que les tranches de quotient A et B ne font l'objet d'aucune inflation.

Madame le Maire précise que ces tranches de quotient relèvent du dispositif de tarification sociale « cantine à 1 € » mis en place par la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D107-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.108/12.22
OBJET : BUDGET VILLE
DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET
2023

Monsieur BELGHACHEM rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; autorisation qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif Ville 2022 (n°D.36/03.22),

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des 16 juin 2022 (n°D.71/06.22), du 29 septembre 2022 (n°D.95/09.22) et du 8 décembre 2022 (n°D.103/12.22) relatives respectivement aux décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget Ville,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2023,

Considérant que les crédits à retenir sont calculés à hauteur de 25 % des crédits votés lors des budgets primitifs et des décisions modificatives pour les chapitres suivants :

	Budget global 2022 (€)	Autorisation de crédits avant le vote du BP 2023 (€)
Chapitre 20	112 800 €	28 200 €
Chapitre 21	1 443 132 €	360 783 €
Chapitre 23	2 546 741 €	636 685 €
Total	4 102 673 €	1 025 668 €

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement à hauteur de 1 025 668 euros, selon la répartition par chapitre mentionnée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D108-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.109/12.22
OBJET : BUDGET VILLE 2022
VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur BELGHACHEM rappelle que certaines associations locales, sportives ou non sportives, doivent procéder chaque début d'année à des règlements impératifs, notamment lorsqu'elles emploient du personnel ou lorsque leurs activités le justifient.

Afin de permettre à ces associations d'honorer leurs dépenses de janvier à mars 2023, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, il convient de leur accorder des acomptes de subventions par douzièmes, calculés sur la base des subventions attribuées sur l'exercice 2022.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville se doit de maintenir le bon fonctionnement des associations,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres des associations, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- Association Culturelle Juliobona : Mme le Maire, M. Pascal SZALEK, M. Thierry GIMAY, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène Longo, (élus de la majorité) et M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition),
- Maison des Jeunes et de la Culture : Mme le Maire, Mme Marie-Hélène LONGO, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Evelyne BAILLEUL, M. Thierry GIMAY (élus de la majorité) et Mme Arlette LECACHEUR (élue de l'opposition),
- GABS : M. Sébastien MORO (élu de la majorité).

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, le versement d'acomptes de subventions, aux mois de janvier, février et mars 2023, aux associations ci-dessous :

Association	Montant global des sommes versées (en €) <i>(les paiements s'effectuant sous la forme de 3 acomptes de montants identiques versés aux associations en janvier, février et mars 2023)</i>
Association Culturelle Juliobona	152 250,00
USL Omnisport	43 035,00
Maison des Jeunes et de la Culture	28 248,00
GABS	2 280,00
Objectif Vélo Tout Terrain	1 596,00

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D109-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.110/12.22
OBJET : BUDGET RESTAURATION 2022
DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu la délibération n°D.45/03.22 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à l'adoption du budget Restauration 2022,

BUDGET RESTAURATION**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
61/6042	Achat, prestations de services	- 3 600,00	61/7066)	Redevances et droits des services à caractère social	-10 000,00
01/6541	Créances admises en non-valeur	3 600,00	020/74741)	Participation commune	10 000,00
	TOTAL	0,00			0,00

Monsieur BELGHACHEM propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°1 du Budget restauration 2022 comme indiqué ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D110-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Délibération n°: D.110/12.22

**Objet : Budget restauration 2022
Décision modificative n°1**

<u>ANNEXE</u>

FONCTIONNEMENT

Virement de crédits entre les dépenses de fonctionnement

Considérant qu'au regard de l'état des créances non recouvrées transmis par le comptable public, il convient de transférer un crédit de 3 600 euros de la nature 6042 "achat prestations de services" (chapitre 011) vers la nature 6541 "créances admises en non-valeur" (chapitre 65).

Virement de crédits entre les recettes de fonctionnement

Les recettes de portage à domicile étant inférieures à la prévision budgétaire, il convient de diminuer de 10 000 euros la nature 7066 " redevances et droits des services à caractère social (chapitre 70) et d'augmenter la subvention versée par la ville inscrite au compte 74741 " participation commune" (chapitre 74).

DELIBERATION N°: D.111/12.22
OBJET : BUDGET RESTAURATION 2022
ADMISSIONS EN NON VALEURS

Monsieur BELGHACHEM rappelle que chaque année, le comptable public propose à la ville, au titre du budget « restauration », un état des admissions en non valeurs portant sur des sommes qu'il n'a pu recouvrer malgré la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

Ces créances non recouvrées portent sur les années 2019 à 2021 pour les admissions en non valeurs et représentent un montant global de 3 970,05 euros TTC.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°D.45/03.21 du Conseil Municipal du 31 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Restauration 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Considérant l'état des créances non recouvrées transmis par le comptable public au titre du budget « restauration »,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable pour les admissions en non valeurs, au budget Restauration 2022, des sommes figurant sur la liste produite par le comptable public jointe à la présente délibération ; sommes qui relèvent de décès et de montants inférieurs au seuil de poursuites,
- d'imputer la dépense sur les crédits 2022 au compte 6541 "créances admises en non valeurs" pour 3 970,05 euros TTC.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D111-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DELIBERATION N°: D.112/12.22
OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF FERNAND BIGOT

Monsieur BELGHACHEM rappelle que dans le cadre de l'opération de réhabilitation du complexe sportif Fernand BIGOT (dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 3 850 000 € HT, soit 4 620 000 € TTC), un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur la base d'une esquisse pour le choix du lauréat a été lancé (procédure mise en œuvre par décision du Maire n°43 du 17 mai 2022 en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal par délibération n°D.81/09.20 du 17/9/20 – alinéa 4).

Le 7 juillet 2022, le jury de sélection des candidats a retenu trois équipes de maîtrise d'œuvre qui ont ainsi été admises à concourir :

- AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE,
- ROUBY HEMMERLE BRIGAND ARCHITECTES,
- ACAU ARCHITECTES.

Enfin, le 17 novembre 2022, le jury de concours réuni dans le cadre de la phase prestation, a retenu l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le montant des indemnités à verser aux équipes écartées, ainsi qu'à l'équipe lauréate à titre d'avance sur honoraires, a été fixé à 19 500 € HT, soit 23 400 € TTC.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le jury de concours, réuni dans le cadre de la phase prestation le 17 novembre 2022, a attribué le marché à l'équipe de maîtrise d'œuvre : AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE,

Considérant que la mission porte sur les éléments suivants :

- Missions de base :
 - ESQ..... Études d'esquisse,
 - APS..... Étude d'Avant-Projet Sommaire,
 - APD..... Études d'Avant-Projet Définitif,
 - PRO..... Études de projet,
 - ACT..... Assistance pour la passation des contrats de travaux,
 - EXE..... Etudes d'exécution partielles, limitées aux quantités et aux fluides,
 - VISA..... Visa des études d'exécution et de synthèse,
 - DET Direction de l'exécution des contrats de travaux,
 - AOR Assistance aux opérations de réception.

- Eléments de missions spécifiques :
- OPC..... Ordonnancement – Pilotage – Coordination,
- TDS..... Traitement de la signalétique,
- SSI..... Coordination en matière de sécurité incendie.

Considérant que le montant d'honoraires provisoire après négociation avec la personne responsable du marché est de 497 500,00 € HT, soit 10,74% de la base du coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage, soit 4 633 407,62 € HT,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le versement des indemnités aux trois équipes de maîtrise d'œuvre ayant concouru,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le marché à intervenir avec l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue par le jury de concours, à savoir l'AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et à signer tous actes afférents,
- d'autoriser le versement des indemnités aux trois équipes de maîtrise d'œuvre ayant concouru, à savoir :
 - 23 400 € TTC à l'équipe ACAU ARCHITECTES (*équipe non retenue*),
 - 23 400 € TTC à l'équipe ROUBY HEMMERLE BRIGAND ARCHITECTES (*équipe non retenue*),
 - 23 400 € TTC à l'équipe AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE (*équipe lauréate, à titre d'avance sur honoraires*),
- d'exécuter la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Monsieur BELGHACHEM revient sur la question formulée par Monsieur WALCZAK en début de séance et relative à la différence de montant indiqué dans la présente délibération et la décision n°94 sollicitant une aide financière (5 130 907,62 € HT) auprès du Département de la Seine-Maritime pour la réhabilitation du complexe sportif Fernand Bigot. Ainsi il précise, comme l'indique la présente délibération, que le montant des honoraires provisoires après négociation avec la personne responsable du marché s'élève à 497 500,00 € HT, soit 10,74% de la base du coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage, soit 4 633 407,62 € HT. Ainsi, le coût global de cette opération, au regard des tarifs actualisés en octobre 2022, est estimé à 5 130 907,62 € HT.

Les élus de l'opposition observent que ce projet ne favorise pas assez l'autoconsommation. En effet, au regard des enjeux énergétiques actuels, ils déplorent que le projet ne prévoit ni panneaux solaires, ni récupérateur d'eau de pluie. A contrario, afin de répondre aux exigences de la Fédération Française de Football (FFF) et permettre d'évoluer à un certain niveau, ils constatent que sont prévus des emplacements pour l'installation de pylônes d'éclairage pour le terrain de football ainsi qu'une entrée réservée aux joueurs. Au regard des surcoûts que de telles exigences

ont sur un projet, les élus de l'opposition considèrent qu'il est de la responsabilité des élus locaux de modérer les attentes des fédérations, tous sports confondus.

Monsieur BELGHACHEM précise que le projet intégrant la réalisation d'un nouveau bâtiment, celui-ci sera nécessairement moins énergivores que l'existant.

Madame le Maire précise qu'à ce jour, seuls les emplacements pour des spots sont prévus. Il s'agit là d'anticiper l'éventuelle mise en place d'un éclairage. Quant aux panneaux photovoltaïques, Madame le Maire estime qu'ils sont bien loin de l'autosuffisance et de l'autoconsommation. Pour illustrer ses propos, elle cite pour exemples l'Hôtel de Ville et le gymnase Ostermeyer qui en sont déjà équipés.

Monsieur SZALEK précise, quant à lui, qu'avec les matériaux utilisés, la consommation énergétique diminuera considérablement. Il rappelle, par ailleurs, que 19 bâtiments communaux nécessitent une profonde rénovation énergétique. Ainsi, au lieu de faire une action isolée, il pense qu'une réflexion sur l'ensemble des bâtiments est à mener. Il suggère à ce propos, d'engager une réflexion sur trois bâtiments voisins (le complexe sportif Bigot, l'école Glatigny et le Centre Culturel Juliobona) pour envisager une installation commune aux besoins énergétiques de ces structures.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D112-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.113/12.22
OBJET : MARCHES PUBLICS
MISE EN PLACE ET SUIVI DES CLAUSES D'INSERTION
CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE/AGENCE CAUX SEINE
DEVELOPPEMENT

Monsieur BELGHACHEM précise que les dispositions du code de la Commande Publique permettent la mise en place de clauses sociales dans les marchés publics. Dans ce cadre, une cellule d'appui a été créée dès 2006 au sein de Caux Seine agglo afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages (communes, bailleurs sociaux). Par la suite, Caux Seine développement s'est substituée à Caux Seine agglo pour accompagner les collectivités dans la mise en place et le suivi de ces clauses sociales dans leurs marchés publics.

Un partenariat a ainsi été mis en œuvre entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo puis Caux Seine développement. La dernière convention intervenue dans le cadre dudit partenariat arrivera

à son terme le 31 décembre 2022 (signature autorisée par délibération n°D.109/12.19 du Conseil Municipal du 12 décembre 2019).

Il est par conséquent nécessaire afin de permettre la poursuite de ce partenariat entre la commune et Caux Seine Développement de prévoir la signature d'une nouvelle convention, et ce, pour trois nouvelles années (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt que présente pour la Ville de Lillebonne son partenariat avec Caux Seine développement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics communaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'inscription des clauses d'insertion dans les marchés publics relatifs aux différentes opérations réalisées sur le territoire de la Ville de Lillebonne,
- d'approuver la convention de partenariat à intervenir, dans ce cadre, entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine développement et ce, pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.

Monsieur CIBOIS souhaite connaître les résultats obtenus, sur les 3 dernières années, en termes de suivi des clauses d'insertion.

Madame le Maire dresse un rapide bilan :

- 2020 :
 - o Réfection des trottoirs au fond vallée ⇒ 98 heures réalisées
- 2021 :
 - o Travaux de réparation de la structure Ostermeyer ⇒ 285 h 30 réalisées
 - o Travaux neufs et entretien voirie ⇒ 455 heures réalisées
- 2022
 - o Bilan de l'année prévu courant février 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D113-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DELIBERATION N°: D.114/12.22
OBJET : MARCHES PUBLICS
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LILLEBONNE ET LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
CONVENTION CONSTITUTIVE

Monsieur BELGHACHEM indique que la Ville de Lillebonne souhaite rationaliser ses achats en mutualisant les procédures de passation de marchés publics avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le biais d'un groupement de commandes. Les marchés ainsi concernés sont les suivants :

- Assurances
- Système incendie
- Portes motorisées
- Contrôles électriques
- Transports en commun
- Vêtements de travail
- Achat de produits alimentaires
- Chauffage
- Médecine du travail
- Téléphonie
- Informatique
- Entretien et réparation du parc automobile
- Travaux d'impression
- Système de reprographie et impression
- Produits d'entretien
- Entretien et réparation des bâtiments

Dans ce cadre, une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit être conclue entre la Ville de Lillebonne et le CCAS ; convention qui a pour vocation de définir les missions de chacun. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des deux entités.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L2113-6 et suivants,

Considérant que les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de marchés publics,

Considérant qu'une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes doit nécessairement être conclue entre le CCAS et la commune de Lillebonne afin de définir les missions de chacun,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes, afin de lancer des consultations pour la passation de marchés publics en ce qui concerne les achats effectués dans les domaines suivants :
 - Assurances
 - Système incendie
 - Portes motorisées
 - Contrôles électriques
 - Transports en commun
 - Vêtements de travail
 - Achat de produits alimentaires
 - Chauffage
 - Médecine du travail
 - Téléphonie
 - Informatique
 - Entretien et réparation du parc automobile
 - Travaux d'impression
 - Système de reprographie et impression
 - Produits d'entretien
 - Entretien et réparation des bâtiments
- de désigner la Ville de Lillebonne en tant que coordonnateur du groupement de commandes pour toutes les missions définies dans la convention constitutive jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes,
- d'accepter que la commission d'appel d'offres de la Ville de Lillebonne attribue les marchés passés en procédure formalisée dans le cadre du groupement de commandes,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer et notifier les différents marchés conclus avec les prestataires retenus à l'issue des mises en concurrence, dans la limite des enveloppes budgétaires arrêtées annuellement et transmises par les membres du groupement au coordonnateur lors de la phase de définition des besoins,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer et notifier les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D114-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DELIBERATION N°: D.115/12.22
**OBJET : SALLES MUNICIPALES (SALLES DU CENTRE DE LOISIRS "LA CAYENNE",
SALLE DES AULNES ET SALLE THIERS)**
REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
GRILLES TARIFAIRES

Monsieur BELGHACHEM rappelle que lors de sa séance du 29 janvier 2009, le Conseil Municipal a adopté par délibération n°D.10/01.09, les règlements de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales (3 salles du Centre de Loisirs "La Cayenne", salle des Aulnes et salle Thiers). Ces règlements ont, par la suite, fait l'objet d'ajustements adoptés par avenants (*).

Dans un souci d'harmonisation et de simplification des modalités de mise à disposition et de tarification, il apparaît aujourd'hui souhaitable d'adopter un nouveau règlement des salles municipales précitées, ce qui conduira également à améliorer les conditions de travail des agents municipaux. Ledit règlement prévoit notamment :

- un règlement unique pour la mise à disposition desdites salles, et ce, pour tous les bénéficiaires (particuliers, associations, entreprises et collectivités),
- une restitution plus tardive des salles (7h ou 8h le matin contre 4h auparavant),
- une redéfinition des types de location qui induit une simplification de la tarification, intégrant le coût de l'utilisation du lave-vaisselle pour les locations avec repas,

Pour ce qui concerne les tarifs précédemment appliqués aux lillebonnais, une augmentation liée à l'inflation est proposée.

- une autorisation de location aux particuliers résidant hors Lillebonne, notamment pour la salle des Aulnes et la salle Thiers,
- la mise en place d'un dépôt de garantie « frais de nettoyage », en complément de la caution prévue pour les éventuelles dégradations des locaux et/ou du matériel,
- l'instauration d'un complément tarifaire pour « participation aux frais de chauffage », pour les locations accordées entre le 15 octobre et le 15 avril.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21-1, L.2144-3,

Considérant que dans un souci d'harmonisation et de simplification des modalités de mise à disposition et de tarification, il convient de procéder à une refonte des règlements de mise à disposition des salles municipales (Centre de Loisirs "La Cayenne", les Aulnes et Thiers),

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le nouveau règlement de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales ("la Cayenne", les Aulnes et Thiers), qui abroge tous règlements intérieurs,
- d'adopter la nouvelle grille tarifaire de mise à disposition des salles, les montants des dépôts de garantie « dégradations » et « nettoyage », ainsi que les montants facturés en cas de casse de la vaisselle mise à disposition,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

** pour mémoire, liste des avenants adoptés par le Conseil Municipal :*

- *salles du Centre de Loisirs "La Cayenne" :*
 - *avenant n°1, adopté le 26 mars 2009 (D.40/03.09),*
 - *avenant n°2, adopté le 24 septembre 2009 (D.94/09.09),*
 - *avenant n°3, adopté le 1^{er} juillet 2010 (D.80/07.10),*
 - *avenant n°4, adopté le 09 février 2012 (D.12/02.12),*
 - *avenant n°5, adopté le 20 juin 2019 (D.75/06.19).*
- *salle des Aulnes et salle Thiers :*
 - *avenant n°1, adopté le 1er juillet 2010 (D.80/07.10),*
 - *avenant n°2, adopté le 09 février 2012 (D.12/02.12)*
 - *avenant n°3, adopté le 20 juin 2019 (D.75/06.19).*

Monsieur CIBOIS, à la lecture du règlement de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales rappelle, une fois encore, l'importance que revêt l'organisation de commissions municipales en amont du Conseil Municipal. En effet, à son sens la présente délibération aurait dû être présentée lors d'une commission et faire l'objet d'un débat, de discussions et de réponses aux questions que les élus de l'opposition se posent. Il ajoute que l'examen des tarifs proposés reste compliqué dans la mesure où il n'est pas fait mention de ceux de 2022. Monsieur CIBOIS observe que, pour ce qui concerne les tarifs précédemment appliqués aux lillebonnais, une augmentation liée à l'inflation est proposée, soit environ 6 %. Cependant, en se référant à la délibération fixant les tarifs municipaux 2022 et après calculs, il assure avoir trouvé des hausses bien plus importantes. Ainsi, la réservation de la salle de la Cayenne par des particuliers Lillebonnais subit une augmentation de 31 % (soit pour un vin d'honneur, 142 € en 2022 contre 186 € en 2023). Monsieur CIBOIS s'étonne ensuite de voir désormais la location du lave-vaisselle obligatoire et ce, alors que bon nombre de vins d'honneur sont organisés avec de la vaisselle jetable. Il constate également une différence de traitement entre les différents types de bénéficiaires, notamment pour les organismes extérieurs qui, observe-t-il, vont bénéficier de tarifs plus avantageux. Il dit ne pas comprendre la logique de ces tarifs dans la mesure où la même règle de calcul n'est pas strictement appliquée pour toutes les salles, ni pour tous les bénéficiaires.

Madame le Maire et Monsieur BELGHACHEM précisent que l'objectif du présent règlement est de simplifier et d'harmoniser les tarifs et les modalités de location des salles municipales. En raison de l'inflation, une revalorisation des tarifs est nécessaire. C'est pourquoi, il est proposé une augmentation de 6 % pour les Lillebonnais et une plus importante pour les extérieurs. Par ailleurs, après analyse des locations par les services municipaux, le choix a été fait d'intégrer

systématiquement dans les nouveaux tarifs le coût de l'utilisation du lave-vaisselle pour les locations avec repas (32,45 €) et l'instauration d'un complément tarifaire de participation aux frais de chauffage pour les locations accordées entre le 15 octobre et le 15 avril afin de faire face à la hausse des prix de l'énergie.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D115-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.116/12.22
OBJET : PERSONNEL VILLE
TABLEAUX DES EFFECTIFS 2022 - MODIFICATIONS

Monsieur BELGHACHEM rappelle que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2022.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Considérant la nécessité, d'une part, de pourvoir des postes vacants, et d'autre part, de créer de nouveaux postes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2022 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-après,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2022.

Délibération n°: D.116/12.22**Objet : Personnel Ville****Tableau des effectifs 2022 - Modifications****Budget Ville 2022**♦ **Créations de postes**

Grade	Taux emploi	Date d'effet	Postes à créer	Observations
Rédacteur	100 %	01/01/2023	1	Création poste : - Attractivité économique et commercial
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	100%	01/01/2023	1	Création poste : - Journaliste
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/01/2023	1	Guichet unique : Remplacement départ en retraite et renforcement du service
	80 %	01/01/2023	1	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %	01/01/2023	1	Disponibilité
Adjoint technique	100 %	01/01/2023	2	Mise en stage
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/01/2023	1	Mutation

♦ **Vacances de poste**

Par ailleurs, les emplois ci-dessous sont actuellement vacants au tableau des effectifs et ont fait ou vont faire l'objet d'une publicité de vacance :

Grade	Taux emploi	Postes vacants
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %	1
Educateur Jeunes Enfants	100 %	2
Technicien	100 %	1
Infirmière en soins généraux	50%	1

Monsieur BELGHACHEM, en réponse à Monsieur CIBOIS qui demande si les postes "attractivité économique/commercial" et "journaliste" sont des créations de poste, précise que tel est bien le cas. Il ajoute que les deux recrutements n'ont aucun impact sur la masse salariale puisque les départs à la retraite permettent de la stabiliser en valeur.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME DJEMAÏA TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D116-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

DELIBERATION N°: D.117/12.22

**OBJET : MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX ASSISTANTS MATERNELS
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/RELAIS PETITE ENFANCE "NID DE MOUSSE" DE L'ESPACE "DES FARFADETS" (SAINT-ROMAIN DE COLBOSC)**

Madame PATIN indique que le Relais Petite Enfance (RPE) "Nid de Mousse" de l'espace "des Farfadets" de Saint-Romain de Colbosc a sollicité de la Ville de Lillebonne la possibilité de pouvoir se rendre à la ludothèque municipale sur les créneaux dédiés aux structures Petite Enfance.

L'objectif de ce partenariat vise à permettre aux assistants maternels de connaître la ludothèque, de créer du lien social, de contribuer à l'éveil de l'enfant à travers le jeu et de travailler sur la relation parents/enfants par le jeu.

Dans ce cadre, et afin de fixer les modalités de ce partenariat, il est nécessaire qu'une convention intervienne entre la Ville de Lillebonne et le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de l'espace "des Farfadets" de Saint-Romain de Colbosc.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les temps d'activités péri-éducatives proposés par la ludothèque municipale répondent aux objectifs recherchés par le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de l'espace "des Farfadets" de Saint-Romain de Colbosc pour ses assistants maternels,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Lillebonne - ludothèque municipale - et le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de l'espace "des Farfadets" de Saint-Romain de Colbosc, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

Madame PATIN précise que le principe retenu ici est celui d'une différenciation tarifaire entre les assistants maternels lillebonnais et extérieurs et le fait qu'ils peuvent fréquenter la ludothèque soit dans le cadre du Relais Petite Enfance (RPE) duquel ils dépendent, soit à titre individuel.

Monsieur CIBOIS reconnaît que l'application d'une grille tarifaire différenciée entre les structures ou associations Lillebonnaises et extérieures est une bonne idée.

Madame le Maire précise qu'en vertu du principe évoqué par Madame PATIN se verront appliquées les dispositions suivantes :

- pour un assistant maternel Lillebonnais fréquentant la ludothèque :
 - dans le cadre du RPE de Lillebonne ⇒ accès gratuit (le RPE de Lillebonne, structure communale n'étant pas soumis au paiement de l'adhésion),
 - à titre individuel ⇒ accès payant selon la grille tarifaire.

- pour un assistant maternel extérieur fréquentant la ludothèque :
 - dans le cadre d'un RPE extérieur ⇒ accès permis dans le cadre de l'adhésion annuelle payée par ledit RPE,
 - à titre individuel ⇒ accès payant selon la grille tarifaire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D117-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE ÉDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

DELIBERATION N°: D.118/12.22

**OBJET : ACCUEIL PERISCOLAIRE
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Madame PATIN rappelle que depuis 2014, la Ville de Lillebonne assure un accueil périscolaire en proposant aux enfants des temps d'activités le matin, le midi et le soir.

Ce dispositif remporte un franc succès et le nombre de parents qui le sollicitent est de plus en plus conséquent. Cependant, le nombre d'enfants accueillis est limité et une liste d'attente permet de combler d'éventuels désistements afin de satisfaire un maximum de parents. Néanmoins, malgré ce fonctionnement, les absences non justifiées laissent régulièrement des places non pourvues et des parents sans solution.

Il convient, par conséquent, de modifier le règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire afin d'une part, de prévoir le délai du dépôt des justificatifs d'absence des enfants et d'autre part, de mentionner que deux absences consécutives non justifiées conduiront à une inscription sur liste d'attente. Ainsi, au regard de ces dispositions, il sera possible de proposer les places non occupées à d'autres enfants placés en liste d'attente.

Il convient, par ailleurs, de prendre en compte que l'accueil du soir ne sera pas assuré les lundis qui suivent des week-ends complets de mobilisation des animateurs pour les manifestations organisées par la Ville (Festival du jeu, Juliobonales, Salon du livre...).

Enfin, il est nécessaire d'intégrer au règlement les modalités d'inscription auprès du Guichet Unique.

Il appartient au Conseil Municipal d'adopter, par délibération, ledit règlement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de compléter certaines dispositions et de mettre à jour le règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire,

Considérant que le règlement, ainsi modifié, a été présenté lors de la commission enfance, scolarité, jeunesse le 24 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire qui intègre les modifications précisées ci-dessus,
- d'autoriser sa mise en application immédiate,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D118-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.119/12.22
OBJET : ASSOCIATION CULTURELLE JULIOBONA (ACJ) CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN FAVEUR DE LA DIVERSITE DES ESTHETIQUES DU SPECTACLE VIVANT VILLE DE LILLEBONNE / ASSOCIATION CULTURELLE JULIOBONA ANNEES 2023-2024 ET 2025

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne entend favoriser la cohésion sociale et permettre le développement de l'accès à la culture au bénéfice du plus grand nombre. Sa politique encourage les interventions en faveur du développement d'une offre culturelle diversifiée ainsi que d'activités artistiques variées. A cet effet, elle soutient le tissu culturel associatif lillebonnais.

L'Association Culturelle Juliobona (ACJ) a pour objet de développer sur la ville de Lillebonne et le territoire de Caux Seine agglo une activité culturelle au service de la population en étroite relation avec différents partenaires et plus particulièrement la Ville de Lillebonne.

L'ACJ inscrit ainsi son action dans la dynamique de la commune en contribuant à la mise en œuvre d'une programmation culturelle variée et accessible basée sur le spectacle vivant, le cinéma, les expositions et des ateliers d'éveil aux arts.

C'est ainsi, que lors de sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.121/12.19, la signature de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir, au titre des années 2020-2021-2022 avec l'Association Culturelle Juliobona (ACJ).

Cette convention triennale qui formalise les aides de la commune en faveur de l'ACJ (soutien financier, humain et matériel), est aujourd'hui arrivée à échéance.

Il convient par conséquent, de signer une nouvelle convention pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025), convention qui répond aux obligations de la Ville de Lillebonne de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000€ (loi n°2000-6321 du 12 avril 2000).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite soutenir l'activité culturelle de l'Association Culturelle Juliobona en lui apportant son soutien humain, financier et matériel,

Considérant qu'il convient de formaliser ce soutien à travers une convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'ACJ,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, Mme le Maire, M. Pascal SZALEK, M. Thierry GIMAY, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, (élus de la majorité) et M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition), membres de l'ACJ ne prennent pas part au vote de la délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention triennale d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'Association Culturelle Juliobona (ACJ) en faveur de la diversité des esthétiques du spectacle vivant pour les années 2023, 2024 et 2025,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants afférents,
- d'autoriser, dans ce cadre, le versement des aides financières de la Ville de Lillebonne à l'ACJ.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D119-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DELIBERATION N°: D.120/12.22
OBJET : CITE COMMERCIALE DE LILLEBONNE (CCL)
CONVENTION D'OBJECTIFS ET FINANCIERE
VILLE DE LILLEBONNE / ASSOCIATION CITE COMMERCIALE DE LILLEBONNE
ANNEES 2023-2024 ET 2025

Monsieur SZALEK précise que la Ville de Lillebonne souhaite se donner les moyens de mettre en place un véritable partenariat avec l'ensemble des associations qui participent au dynamisme de la vie locale.

L'association « Cité Commerciale de Lillebonne » (CCL) contribue activement à la vitalité et à l'attractivité de la cité et ses activités sont un complément indispensable à l'action de la commune ; les domaines d'intervention de l'association s'inscrivant dans les objectifs fixés par la Ville.

C'est ainsi, que lors de sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.111/12.19, la signature d'une convention triennale avec la Cité Commerciale de Lillebonne (CCL) ; convention qui définit les conditions de partenariat entre la Ville de Lillebonne et la CCL.

Cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance. Il convient par conséquent, d'en signer une nouvelle pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que pour pérenniser le fonctionnement actuel de la CCL, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et financière pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et financière à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Cité Commerciale de Lillebonne (CCL) pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, et tous actes afférents,

- d'autoriser, dans ce cadre, le versement de l'aide financière de la Ville à l'association « Cité Commerciale de Lillebonne » selon les modalités prévues dans la convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D120-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.121/12.22
OBJET : ADHESION DE LA VILLE DE LILLEBONNE A LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES VILLES (FNCV) - LES VITRINES DE FRANCE ANNEE 2023

Monsieur SZALEK indique que la Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV) est une association loi 1901, plus communément connue sous le label "Les Vitrines de France". Première association de France à rassembler en son sein, les Chambres de Commerces et d'Industrie, les Communautés de Communes et/ou d'Agglomérations, les mairies et les associations de commerçants, elle mène diverses actions en faveur de la conservation du commerce en centre-ville. Au travers de son label, elle conseille, accompagne et met en réseau ses adhérents afin d'œuvrer ensemble pour la dynamisation des centres-villes. Pour ce faire, l'association met à disposition de ses adhérents, de nombreux outils d'animation de territoire et numériques pour, non seulement faciliter la mise en place d'actions de terrains concrètes, mais aussi leur permettre de se professionnaliser.

L'adhésion à la FNCV - "Les Vitrines de France" présente l'intérêt d'une mise en œuvre de projets tout en bénéficiant d'outils clés en mains (fiches techniques, outils méthodologiques, partage d'expériences...) et d'un accompagnement par des professionnels en lien avec le commerce.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de renforcer l'attractivité des commerces locaux et de soutenir l'activité commerciale,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV) - "Les Vitrines de France",

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Lillebonne à la Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV) - "Les Vitrines de France", moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée, pour les communes de moins de 15 000 habitants, à 210 euros HT,

- d'autoriser le règlement de ladite adhésion sur les crédits inscrits au budget 2023 de la Ville (nature 6281 "concours divers cotisations..")
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D121-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.122/12.22
OBJET : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur SZALEK rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixe les modalités sur les dérogations au repos dominical.

Dans ce cadre, cette loi prévoit, outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, que la décision à prendre par le maire afin de fixer le nombre de dimanches doit être prise :

- d'une part, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre - lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,
- d'autre part, après avis simple du Conseil Municipal.

Un arrêté doit être pris, pour l'année 2023, afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis favorable de Caux Seine Agglo rendu par décision de la Présidente-n°326/09-22 en date du 19 septembre 2022,

Considérant la demande des commerçants de Lillebonne de pouvoir ouvrir exceptionnellement leurs commerces douze dimanches en 2023, dans le cadre d'animations diverses et des fêtes de fin d'année, aux dates suivantes :

- 15 janvier,
- 4 juin,
- 18 juin,
- 25 juin,
- 2 juillet
- 27 août,
- 3 septembre,
- 3 décembre,
- 10 décembre,
- 17 décembre,
- 24 décembre,
- 31 décembre.

Considérant la concertation menée auprès des organismes d'employeurs et de salariés,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de favoriser l'attractivité du commerce local,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées tel que proposé ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D122-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DELIBERATION N°: D.123/12.22

**OBJET : OPERATION TICKET SPORT – ANNEE 2022
INDIVIDUALISATION DE CREDITS (VACANCES D’HIVER, DE PRINTEMPS ET
D’AUTOMNE)**

Madame le Maire rappelle que le dispositif « ticket sport » permet de pratiquer gratuitement dès 3 ans, seul ou en famille, des activités sportives en fonction d’un planning défini avant chaque période de vacances et de découvrir les associations sportives lillebonnaises.

Le critère d’attribution des aides financières versées, sous forme de subventions, aux associations participant au dispositif ticket sport pendant les vacances scolaires – hiver, printemps et automne est le suivant :

- 45,73 € forfaitaire pour une ½ journée d’animation, subvention plafonnée à 10 séances par an.

Des activités ont été dispensées, pendant les vacances scolaires d’hiver, de printemps et d’automne.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu’il convient de verser des aides financières aux associations sportives ayant participé à l’activité ticket sport pendant les vacances scolaires d’hiver, de printemps et d’automne,

Considérant qu’afin d’éviter tout conflit d’intérêt, les élus membres des associations, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- USL Badminton : M. Patrick CIBOIS (élu de l’opposition),
- USL Karaté Dojo 76 : Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Nathalie CASTEL (élues de la majorité)
- Maison des Jeunes et de la Culture : Mme le Maire, Mme Marie-Hélène LONGO, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Evelyne BAILLEUL, M. Thierry GIMAY (élus de la majorité) et Mme Arlette LECACHEUR (élue de l’opposition),
- GABS : M. Sébastien MORO (élu de la majorité).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d’autoriser le versement des subventions, aux associations sportives qui ont participé à l’activité ticket sport pendant les vacances scolaires d’hiver, de printemps et d’automne, selon le tableau ci-après :

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D123-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Délibération n°: D.123/12.22**Objet : Opération ticket sport – Année 2022
Individualisation de crédits (vacances d'hiver, de printemps et d'automne)****Opération ticket sport – Année 2022
(vacances d'hiver, de printemps et d'automne)**

Hiver Nombre de séances	Printemps Nombre de séances	Automne Nombre de séances	Nombre de séances retenues pour l'année	TOTAL 1 séance = 45,73 €
-----------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	--	------------------------------------

USL Basket	2	2	2	6	274,38
USL Badminton	2	2	2	6	274,38
USL Danse	0	0	0	0	0
USL Football	0	0	1	1	45,73
USL Judo	2	2	2	6	274,38
USL Karaté Dojo 76	2	4	3	9	411,57
USL Handball	3	3	3	9	411,57
USL Tennis	0	0	2	2	91,46
USL Tennis de table	0	0	1	1	45,73
USL Patinage artistique	0	0	0	0	0
USL VCL	1	1	2	4	182,92
USL Boules	0	0	0	0	0

Sous-total USL

2 012,12 €

MJC	4	2	3	9	411,57
Majorettes	1	1	1	3	137,19
A.A.P.P.M.A.	0	0	0	0	0
GABS	2	2	2	6	274,38
OVTT	1	1	1	3	137,19

TOTAL	20	20	25	65	2 972,45 €
--------------	----	----	----	----	------------

Somme prévue au budget primitif 2022 de la Ville – Fonction 40 (07/40/6574/ticket sport).

DELIBERATION N°: D.124/12.22
OBJET : ECOLES DE SPORTS – SUBVENTIONS 2022
REPARTITION DES CREDITS

Madame le Maire rappelle que les écoles de sports concernent les associations sportives qui ont mis en place une structure de formation pour les jeunes de moins de 15 ans. L'objectif est d'inciter les associations sportives à former les bénévoles par le biais de leur fédération respective et d'augmenter le nombre de jeunes pratiquants.

Chaque année, lors de l'élaboration du budget primitif, une enveloppe est prévue pour soutenir financièrement les associations lillebonnaises qui disposent d'une école de sports.

La répartition de cette enveloppe est effectuée en tenant compte des critères identiques aux années passées et des éléments transmis par les différentes associations concernées.

Pour mémoire, les critères sont :

- Nombre de jeunes de moins de 15 ans
- Augmentation du nombre de jeunes
- Coût de la pratique en fonction du nombre de licenciés
- Niveau d'encadrement
- Frais d'engagement et d'arbitrage

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de répartir la somme inscrite au budget primitif 2022 entre les différentes écoles de sports lillebonnaises concernées,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres des associations, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- USL Badminton : M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition),
- USL Karaté Dojo 76 : Mme Chantal BEAUDOIN et Mme Nathalie CASTEL (élues de la majorité)
- GABS : M. Sébastien MORO (élu de la majorité).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la répartition de la somme inscrite au budget primitif 2022 entre les différentes écoles de sports comme indiqué dans le tableau ci-après.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D124-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Délibération n°: D.124/12.22**Objet : Ecoles de sports – subventions 2022
Répartition des crédits**

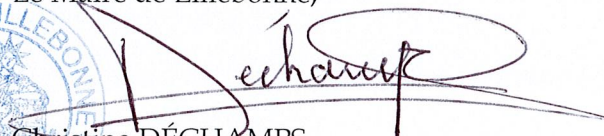
	SUBVENTION TOTALE 2022
USL PATINAGE ARTISTIQUE	276,98
USL BADMINTON	865,01
USL BASKET	2 460,74
USL BOULES	-
USL DANSE PASSION	145,59
USL FOOTBALL	3 652,15
USL HANDBALL	1 035,17
USL JUDO	1 887,14
USL KARATE	643,47
USL TENNIS	1 086,54
USL TENNIS DE TABLE	90,17
USL VCL	305,99
<i>Sous-total USL</i>	<i>12 448,95 €</i>
GABS	309,15
OBJECTIF VTT	741,90
TOTAL	13 500,00 €


L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance après avoir indiqué les dates des conseils municipaux fixés au :

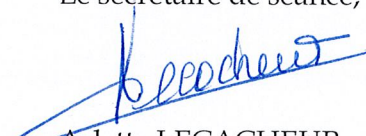
- jeudi 16 février 2022, à 18 h 00,
- Jeudi 30 mars 2022, à 18 h 00,
- Jeudi 22 juin 2022, à 18 h 00.

La séance est levée à 20 heures et 50 minutes.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.



Le secrétaire de séance,

Arlette LECACHEUR.

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2022
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

DELIBERATION N° : D.99/12.22	10
MOTION N° : M.01/12.22	15
DELIBERATION N° : D.100/12.22	20
DELIBERATION N° : D.101/12.22	21
DELIBERATION N° : D.102/12.22	22
DELIBERATION N° : D.103/12.22	25
DELIBERATION N° : D.104/12.22	28
DELIBERATION N° : D.105/12.22	29
DELIBERATION N° : D.106/12.22	30
DELIBERATION N° : D.107/12.22	31
DELIBERATION N° : D.108/12.22	33
DELIBERATION N° : D.109/12.22	34
DELIBERATION N° : D.110/12.22	35
DELIBERATION N° : D.111/12.22	38
DELIBERATION N° : D.112/12.22	39
DELIBERATION N° : D.113/12.22	41
DELIBERATION N° : D.114/12.22	43
DELIBERATION N° : D.115/12.22	45
DELIBERATION N° : D.116/12.22	47
DELIBERATION N° : D.117/12.22	50
DELIBERATION N° : D.118/12.22	51
DELIBERATION N° : D.119/12.22	52
DELIBERATION N° : D.120/12.22	54
DELIBERATION N° : D.121/12.22	55
DELIBERATION N° : D.122/12.22	56
DELIBERATION N° : D.123/12.22	58
DELIBERATION N° : D.124/12.22	60
